



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 8422

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers généraux pour obtenir l'autorisation d'acquisition d'un scanographe. Il semble que les autorisations délivrées à ce jour le sont en fonction de critères qui mériteraient, alors que nous approchons de l'an 2000, d'être revus voire supprimés, d'autant que le secteur hospitalier public semble défavorisé par rapport au privé. En effet, cet appareil est maintenant devenu un instrument d'investigation médicale courant, indispensable à des hôpitaux d'une certaine taille, comme celui de Firminy dans la Loire, vu sa dimension et son activité. Il émet le vœu que les indices scanner/population soient réduits ou même supprimés et remplacés par une analyse des besoins au niveau local. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'autorisation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers généraux et, en particulier, par le centre hospitalier de Firminy, dans la Loire, pour obtenir l'autorisation d'acquisition d'un scanographe, et lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'autorisation. Le scanographe, en tant qu'équipement matériel lourd, est en effet soumis à autorisation, en application des articles 31 et 48 de la loi no 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Conformément aux dispositions de l'article 44 de ladite loi, une carte sanitaire de l'équipement scanographique détermine les besoins de la population en cette matière. L'arrêté du 13 avril 1987 a fixé l'indice de ces besoins à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants. Les besoins sont appréciés au niveau de chaque région sanitaire. Il faut rappeler que les efforts engagés depuis 1976 pour le développement de l'équipement scanographique se sont traduits par un accroissement global très important du parc des appareils autorisés et par la diffusion de eux-ci dans les différentes catégories d'établissements de soins et de diagnostics : centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers généraux, établissements d'hospitalisation privés, cabinets de radiologie. Ainsi, au 31 décembre 1988, 380 scanographes sont autorisés, dont 234 dans des établissements d'hospitalisation publics (62 p 100), et 146 dans le secteur privé (38 p 100). Les centres hospitaliers généraux disposent, quant à eux, de 145 appareils (38 p 100). Ces efforts se sont accrus entre 1985 et 1988, l'équipement scanographique ayant augmenté de 169 p 100 durant cette période, au bénéfice des centres hospitaliers généraux et des établissements privés. En région Rhône-Alpes, 35 scanographes sont autorisés, dont 23 dans des établissements publics, dont 13 centres hospitaliers généraux. Au regard de l'indice défini par l'arrêté du 13 avril 1987, les besoins sont couverts dans cette région. Compte tenu de la croissance du parc des appareils au cours de ces dernières années, il apparaît nécessaire de marquer une pause dans le rythme des autorisations nouvelles, afin de mesurer les effets de cette évolution sur la demande de soins et le fonctionnement des équipements. Cette pause sera également l'occasion d'engager une réflexion sur les critères d'attribution des scanographes, ainsi que sur la déconcentration au niveau régional de la compétence d'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8422

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 339